



Décision du Conseil sur les
mouvements transfrontières de
déchets dangereux

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Décision du Conseil sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, OECD/LEGAL/0238

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

La Décision sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux, que le Conseil de l'OCDE avait adoptée le 27 mai 1988, sur la proposition du Comité de l'environnement (rebaptisé depuis Comité des politiques d'environnement), contenait les définitions de « déchets », « élimination », « déchets dangereux » ainsi qu'une typologie des déchets à contrôler lors d'un mouvement transfrontière tel que prévu par la Décision-Recommandation sur les exportations de déchets dangereux à partir de la zone de l'OCDE [[OECD/LEGAL/0224](#)] et par la Décision-Recommandation du Conseil sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux [[OECD/LEGAL/0209](#)]. Ces définitions ayant été reprises dans la Décision plus récente de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation [[OECD/LEGAL/0266](#)], qui, de surcroît, établit plus clairement un lien avec la Convention de Bâle, la Recommandation a été abrogée le 12 juillet 2017.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 a) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Décision et Recommandation du Conseil, en date du 1er février 1984, sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux [C(83)180(Final)] ;

VU la Décision-Recommandation du Conseil, en date du 5 juin 1986, sur les exportations de déchets dangereux à partir de la zone de l'OCDE [C(86)64(Final)] ;

VU la Résolution du Conseil, en date du 20 juin 1985, relative à la coopération internationale en matière de mouvements transfrontières de déchets dangereux, par laquelle il a été décidé d'élaborer un système international efficace de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux [C(85)100] ;

CONVAINCU que l'élaboration d'un tel système nécessite d'identifier clairement les déchets qui doivent y être soumis ;

Sur la proposition du Comité de l'environnement ;

I. DÉCIDE que, aux fins de mise en oeuvre des actes du Conseil mentionnés ci-dessus en matière de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux concernant un quelconque pays Membre :

- a) les termes « déchets » et « élimination » sont définis ainsi que spécifiés à l'Annexe, qui fait partie intégrante de cette Décision ;
- b) les déchets qui sont désignés sous le nom de déchets dangereux dans les actes du Conseil mentionnés ci-dessus consistent en :
 - i) une liste de base de déchets, telle que spécifiée à l'Annexe et
 - ii) tous les autres déchets qui sont considérés ou sont définis juridiquement comme dangereux dans le pays Membre à partir duquel ces déchets sont exportés ou dans le pays Membre dans lequel ces déchets sont importés¹ ;
- c) les pays Membres s'assurent que les déchets soumis au contrôle sont classifiés de la manière spécifiée à l'Annexe à moins que ces déchets ne fassent l'objet d'un mouvement transfrontière qui a lieu entièrement entre les parties à un accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral qui prévoit une méthode différente de classification².

II. DÉCIDE que les définitions de déchet et déchet dangereux figurant dans les actes du Conseil mentionnés ci-dessus sont abrogées par le présent acte.

III. CHARGE le Comité de l'environnement :

- a) de tenir compte de cette Décision lors de l'élaboration du projet d'accord international mentionné dans la Résolution du Conseil relative à la coopération internationale en matière de mouvements transfrontières de déchets dangereux [C(85)100] ;
- b) de faire rapport au Conseil, dans un délai approprié n'excédant pas trois ans, sur la mise en oeuvre de cette Décision et de faire toute proposition qu'il estime nécessaire pour réviser l'Annexe à la lumière de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre.

Annexe

Une série de sept tableaux sert à définir et à classifier les déchets dangereux qui sont contrôlés lorsqu'ils font l'objet de mouvements transfrontières. Ces tableaux concernent :

Tableau Y -	Liste de base des déchets à contrôler
Tableau 1 -	Raisons pour lesquelles des matières sont destinées à l'élimination
Tableau 2 -	Opérations d'élimination
Tableau 3 -	Types génériques de déchets potentiellement dangereux
Tableau 4 -	Constituants des déchets potentiellement dangereux
Tableau 5 -	Liste des caractéristiques de danger
Tableau 6 -	Activités susceptibles d'engendrer des déchets potentiellement dangereux.

Définitions

Aux fins de la présente Décision :

1. **Les DÉCHETS** sont des matières autres que radioactives destinées à l'ÉLIMINATION, pour les raisons figurant au Tableau 1 ;
2. **Par ÉLIMINATION**, il faut entendre l'une quelconque des opérations spécifiées au Tableau 2.

Liste de base

Aux fins de la présente Décision les déchets qui appartiennent à l'une quelconque des catégories décrites au Tableau Y sont contrôlés, à moins que ces déchets ne possèdent aucune des caractéristiques de danger figurant au Tableau 5.

Classification - Code international d'identification des déchets

Dans les Tableaux 1 à 6 figurent des numéros de code qui, utilisés ensemble, fournissent un moyen de caractériser complètement les déchets grâce à un « code international d'identification des déchets », afin de faciliter le contrôle de ces déchets depuis leur création jusqu'à leur élimination.

Le Code international d'identification des déchets (CIID) s'obtient de la manière suivante :

1. Choisir dans la liste du Tableau 1 la raison principale, ou deux raisons tout au plus, pour lesquelles les déchets sont destinés à l'élimination. Désigner ces raisons par Q... plus le ou les numéros de code.
2. Indiquer la méthode choisie pour l'élimination des déchets en sélectionnant, dans le Tableau 2, la méthode d'élimination qui correspond le mieux au sort auquel les déchets sont destinés. Désigner cette méthode par D... ou R... plus le numéro de code du Tableau 2A ou 2B selon le cas.
3. Établir si les déchets en question sont liquides (L), solides (S) ou sous forme de boue (P). On considère les poudres comme des solides.
4. Choisir dans le Tableau 3 le descripteur qui s'applique le mieux au type générique des déchets en question. Désigner le descripteur par les lettres L..., S... ou P... plus le numéro de code.
5. Examiner le Tableau 4 ; les déchets contiennent ou ne contiennent pas un ou plusieurs des constituants énumérés. S'ils n'en contiennent aucun, inscrire le code C0. S'ils en contiennent un, choisir le numéro de code approprié. S'ils en contiennent plus d'un, évaluer au mieux l'ensemble avec trois rubriques au maximum par ordre de danger décroissant. Cette évaluation est supposée être qualitative et refléter au mieux l'appréciation des déchets en question par le producteur, elle n'implique pas d'essais sur les propriétés physiques.

6. Choisir dans le Tableau 5 la principale caractéristique ou, tout au plus, deux caractéristiques des dangers présentés par les déchets en question. Désigner ces caractéristiques par H... plus le ou les numéros de code.

7. Choisir dans le Tableau 6 l'activité **unique** correspondant le mieux à celle qui a produit les déchets en question. Désigner cette activité par A... plus le numéro de code.

8. L'ordre des rubriques du Code international d'identification des déchets correspond à l'ordre des Tableaux 1 à 6. Les principales rubriques du système de codage sont séparées par des doubles obliques. Lorsqu'il faut utiliser plus d'une rubrique dans un tableau, on utilise le signe + pour séparer les codes de chacune de ces rubriques :

Q__+__//D,R__//L,P,S__//C__+__+__//H__+__//A__

TABLEAU Y : LISTE DE BASE DES DÉCHETS À CONTRÔLER

(révision mai 1994)

Flux de déchets :

- Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
- Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- Y3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
- Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
- Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
- Y7 Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempé
- Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- Y9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- Y10 Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
- Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
- Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
- Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
- Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
- Y17 Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques
- Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels

Déchets ayant comme constituants :

- Y19 Métaux carbonyles
- Y20 Béryllium, composés du béryllium
- Y21 Composés du chrome hexavalent
- Y22 Composés du cuivre
- Y23 Composés du zinc
- Y24 Arsenic, composés de l'arsenic
- Y25 Sélénium, composés du sélénium
- Y26 Cadmium, composés du cadmium
- Y27 Antimoine, composés de l'antimoine
- Y28 Tellure, composés du tellure

- Y29 Mercure, composés du mercure
- Y30 Thallium, composés du thallium
- Y31 Plomb, composés du plomb
- Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
- Y33 Cyanures inorganiques
- Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide
- Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide
- Y36 Amiante (poussières et fibres)
- Y37 Composés organiques du phosphore
- Y38 Cyanures organiques
- Y39 Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols
- Y40 Ethers
- Y41 Solvants organiques halogénés
- Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés
- Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
- Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans le présent Tableau (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44)

TABLEAU 1 : RAISONS POUR LESQUELLES DES MATIÈRES SONT DESTINÉES À L'ÉLIMINATION

- Q1 Résidus de production non spécifiés ci-après
- Q2 Produits hors normes
- Q3 Produits périmés
- Q4 Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, etc. contaminés par suite de l'incident en question
- Q5 Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires (p. ex. résidus d'opérations de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs, etc.)
- Q6 Éléments inutilisables (p. ex. batteries hors d'usage, catalyseurs épuisés, etc.)
- Q7 Substances devenues impropres à l'utilisation (p. ex. acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempe épuisés, etc.)
- Q8 Résidus de procédés industriels (p. ex. scories, culots de distillation, etc.)
- Q9 Résidus de procédés antipollution (p. ex. boues de lavage de gaz, poussières de filtres à air, filtres usés, etc.)
- Q10 Résidus d'usinage/façonnage (p. ex. copeaux de tournage ou de fraisage, etc.)
- Q11 Résidus d'extraction et de préparation des matières premières (p. ex. résidus d'exploitation minière ou pétrolière, etc.)
- Q12 Matière contaminée (p. ex. huile souillée par des PCB, etc.)
- Q13 Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est juridiquement interdite dans le pays d'exportation
- Q14 Produits qui n'ont plus d'utilisation (p. ex. articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers, etc.)
- Q15 Matières, substances ou produits provenant d'activités de remise en état de terrains contaminés
- Q16 Toute matière, substance ou produit que le producteur ou l'exportateur décide de déclarer comme déchet et qui n'est pas contenu dans les catégories ci-dessus.

TABLEAU 2 : OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION

(le Tableau 2 comprend deux sections)

2.A. Opérations ne débouchant pas sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct ou toute autre utilisation des déchets

Le Tableau 2.A est censé récapituler toutes ces opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique, que ces opérations soient ou non adéquates du point de vue de la protection de l'environnement.

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (p. ex. mise en décharge, etc.)
- D2 Traitement en milieu terrestre (p. ex. biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
- D3 Injection en profondeur (p. ex. injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc.)
- D4 Lagunage (p. ex. déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée (p. ex. placement dans des alvéoles et anches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc.)
- D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
- D7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans ce Tableau, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés au Tableau 2.A
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans ce Tableau, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés au Tableau 2.A (p. ex. évaporation, séchage, calcination, etc.)
- D10 Incinération à terre
- D11 Incinération en mer
- D12 Stockage permanent (p. ex. placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations du Tableau 2.A
- D14 Re-conditionnement préalablement à l'une des opérations du Tableau 2.A
- D15 Stockage préalablement à l'une des opérations du Tableau 2.A

2.B. Opérations débouchant sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct ou toute autre utilisation des déchets

Le Tableau 2.B est censé récapituler toutes ces opérations, concernant des matières qui sont considérées ou définies juridiquement comme déchets dangereux, et qui auraient sinon subi l'une des opérations au Tableau 2.A.

- R1 Utilisation comme combustible (autrement qu'incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie
- R2 Récupération ou régénération des solvants
- R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
- R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

-
- R6 Régénération des acides ou des bases
 - R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
 - R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
 - R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
 - R10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
 - R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
 - R12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées R1 à R11
 - R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant au Tableau 2B

TABLEAU 3 : TYPES GÉNÉRIQUES DE DÉCHETS POTENTIELLEMENT DANGEREUX³
(POUVANT SE PRÉSENTER SOUS FORME DE LIQUIDE, DE SOLIDE OU DE BOUE)

(révision mai 1994)

Numéro de code⁴

- 1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
- 2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- 3 Déchets de médicaments et déchets de produits pharmaceutiques
- 4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- 5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et des produits de préservation du bois
- 6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
- 7 Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe
- 8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- 9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- 10 Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
- 11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
- 12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
- 13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
- 14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- 15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- 16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
- 17 Déchets acides ou alcalins de traitements de surface des métaux et matières plastiques
- 18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels

Numéro de code Matières contenant l'un quelconque des constituants énumérés au Tableau 4 et consistant en :

- 19 Savons, corps gras, cires d'origine animale ou végétale
- 20 Substances organiques non halogénées non employées comme solvants
- 21 Substances inorganiques sans métaux
- 22 Scories et/ou cendres
- 23 Terres, argiles ou sables, y compris boues de dragage
- 24 Sels de trempe non cyanurés
- 25 Poussières ou poudres métalliques
- 26 Matériaux catalytiques usés

-
- 27 Liquides ou boues contenant des métaux
 - 28 Déchets de traitement de dépollution sauf (29) et (30)
 - 29 Boues de lavage de gaz
 - 30 Boues des installations de purification de l'eau et des stations d'épuration d'eaux usées
 - 31 Résidus de décarbonatation
 - 32 Résidus de colonnes échangeuses d'ions
 - 33 Boues d'égout
 - 34 Eaux usées non expressément reprises au Tableau 3
 - 35 Résidus du nettoyage de citernes ou de matériel
 - 36 Matériel contaminé
 - 37 Récipients contaminés ayant contenu un ou plusieurs des constituants énumérés au Tableau 4
 - 38 Batteries et piles électriques
 - 39 Huiles végétales
 - 40 Objets issus d'une collecte sélective auprès des ménages et présentant une des caractéristiques énumérées au Tableau 5
 - 41 Tout autre déchet contenant l'un quelconque des constituants énumérés au Tableau 4

TABLEAU 4 : CONSTITUANTS DES DÉCHETS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

(révision mai 1994)

Numéro de code / Constituants⁵ :

C1	Béryllium, composés du béryllium [Y20]
C2	Composés du vanadium
C3	Composés du chrome hexavalent [Y21]
C4	Composés du cobalt
C5	Composés du nickel
C6	Composés du cuivre [Y22]
C7	Composés du zinc [Y23]
C8	Arsenic, composés de l'arsenic [Y24]
C9	Sélénium, composés du sélénium [Y25]
C10	Composés de l'argent
C11	Cadmium, composés du cadmium [Y26]
C12	Composés de l'étain
C13	Antimoine, composés de l'antimoine [Y27]
C14	Tellure, composés du tellure [Y28]
C15	Baryum, composés du baryum, à l'exception du sulfate de baryum
C16	Mercure, composés du mercure [Y29]
C17	Thallium, composés du thallium [Y30]
C18	Plomb, composés du plomb [Y31]
C19	Sulfures inorganiques
C20	Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium [Y32]
C21	Cyanures inorganiques [Y33]
C22	Métaux alcalins ou alcalino-terreux suivants : lithium, sodium, potassium, calcium, magnésium sous forme non combinée
C23	Solutions acides ou acides sous forme solide [Y34]
C24	Solutions basiques ou bases sous forme solide [Y35]
C25	Amiante (poussières et fibres) [Y36]
C26	Composés organiques du phosphore [Y37]
C27	Métaux carbonyles [Y19]
C28	Peroxydes
C29	Chlorates
C30	Perchlorates
C31	Azotures
C32	Diphényles polychlorés (PCB) et/ou terphényles polychlorés (PCT) et/ou diphényles polybromés (PBB) [Y10]
C33	Composés pharmaceutiques ou vétérinaires
C34	Biocides et substances phytopharmaceutiques
C35	Substances infectieuses

C36	Créosotes
C37	Isocyanates, thiocyanates
C38	Cyanures organiques [Y38]
C39	Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols [Y39]
C40	Ethers [Y40]
C41	Solvants organiques halogénés [Y41]
C42	Solvants organiques, sauf solvants halogénés [Y42]
C43	Composés organohalogènes autres que les matières figurant dans le présent Tableau [Y45]
C44	Composés aromatiques, composés organiques polycycliques et hétérocycliques
C45	Composés organiques azotés, en particulier les amines aliphatiques
C46	Composés organiques azotés, en particulier les amines aromatiques
C47	Substances de caractère explosible [Y15]
C48	Composés organiques du soufre
C49	Toute produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés [Y43]
C50	Toute produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées [Y44]
C51	Hydrocarbures et leurs composés oxygénés, azotés et/ou soufrés non spécifiquement repris dans le Tableau 4

TABLEAU 5 : LISTE DES CARACTÉRISTIQUES DE DANGER

(révision mai 1994)

Numéro de code ⁶	Caractéristiques
H1	Matières explosives : Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante.
H3	Matières liquides inflammables : Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant les solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5° C en creuset fermé ou 65,6° C en creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeureraient conformes à l'esprit de cette définition.)
H4.1	Matières solides inflammables : Les solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives, qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.
H4.2	Matières spontanément inflammables : Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.
H4.3	Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables : Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.
H5.1	Matières comburantes : Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles elles-mêmes peuvent, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.
H5.2	Peroxydes organiques : Les matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente -O-O- sont des matières thermiquement instables qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.
H6.1	Matières toxiques (aigües) : Matières ou déchets, qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.
H6.2	Matières infectieuses : Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.
H8	Matières corrosives : Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'elles touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport, et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.
H10	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau : Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.
H11	Matières toxiques (effets différés ou chroniques) : Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.

H12 **Matières écotoxiques** : Matières ou déchets qui, s'ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.

H13 Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par ex. un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessous.

Les dangers que certains types de déchets sont susceptibles de présenter ne sont pas encore bien connus ; il n'existe pas de tests objectifs d'appréciation quantitative de ces dangers. Des recherches plus approfondies sont nécessaires afin d'élaborer les moyens de caractériser les dangers que ces types de déchets peuvent présenter pour l'homme ou l'environnement. Des essais normalisés ont été mis au point pour des substances et matières pures. De nombreux pays Membres ont élaboré des tests que l'on peut appliquer aux matières destinées à être éliminées par les opérations figurant au Tableau 2 en vue de décider si ces matières présentent une quelconque des caractéristiques énumérées au Tableau 5.

TABLEAU 6 : ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER DES DÉCHETS POTENTIELLEMENT DANGEREUX**Agriculture - Industrie agricole*****100 Agriculture, sylviculture***

- A101 Cultures ;
- A102 Élevages ;
- A103 Sylviculture et exploitation forestière

A110 Industrie agro-alimentaire, produits animaux et végétaux

- A111 Industrie de la viande, abattoirs, équarrissage ;
- A112 Industrie laitière ;
- A113 Industrie des huiles et graisses d'origine animale ou végétale ;
- A114 Industrie du sucre ;
- A115 Autres

A120 Industrie des boissons

- A121 Distillation d'alcool et eau-de-vie ;
- A122 Fabrication de bière ;
- A123 Fabrication d'autres boissons

A130 Fabrication d'aliments pour animaux**Énergie*****150 Industrie charbonnière***

- A151 Extraction et préparation du charbon et des produits charbonniers ;
- A152 Cokéfaction

A160 Industrie pétrolière

- A161 Extraction de pétrole et gaz naturel ;
- A162 Raffinage du pétrole ;
- A163 Stockage de pétrole, produits dérivés du raffinage et gaz naturel

A170 Production d'électricité

- A171 Contrôles thermiques ;
- A172 Centrales hydrauliques ;
- A173 Centrales nucléaires ;
- A174 Autres centrales électriques

A180 Production d'eau**Métallurgie, Construction mécanique et électrique*****A200 Extraction de minerais métalliques******A210 Sidérurgie***

- A211 Production de fonte (haut fourneau) ;
- A212 Production d'acier brut ;
- A213 Première transformation de l'acier (laminoirs)

A220 Métallurgie des métaux non ferreux

- A221 Fabrication d'alumine ;
- A222 Métallurgie de l'aluminium ;
- A223 Métallurgie du plomb et du zinc ;
- A224 Métallurgie des métaux précieux ;
- A225 Métallurgie des autres métaux non ferreux ;
- A226 Industrie des ferro-alliages ;
- A227 Fabrication d'électrodes

A230 Fonderie et travail des métaux

- A231 Fonderie des métaux ferreux ;
- A232 Fonderie des métaux non ferreux ;
- A233 Travail des métaux (non compris l'usinage)

A240 Construction mécanique, électrique, électronique

- A241 Usinage ;
- A242 Traitement thermique ;
- A243 Traitement de surface ;
- A244 Application de peinture ;
- A245 Assemblage, montage ;
- A246 Fabrication de piles électriques et accumulateurs ;
- A247 Fabrication de fils et câbles électriques (gainage, enrobage, isolation) ;
- A248 Fabrication de composants électroniques

Minerais non métalliques, Matériaux de construction, Céramique, Verre**A260 Extraction de minerais non métalliques****A270 Matériaux de construction, céramique, verre**

- A271 Fabrication de chaux, ciment, plâtre ;
- A272 Fabrication de produits céramiques ;
- A273 Fabrication de produits en amiante-ciment ;
- A274 Fabrication d'autres matériaux de construction ;
- A275 Industrie du verre

A280 Chantiers, construction, terrassement**Industrie chimique****A300 Fabrication de produits chimiques de base et de produits pour la chimie**

- A301 Industrie du chlore ;
- A351 Fabrication d'engrais ;
- A401 Autres fabrications de l'industrie chimique minérale de base ;
- A451 Pétrochimie, carbochimie ;
- A501 Fabrication de matières plastiques de base ;
- A551 Autres fabrications de la chimie organique de base ;

A601 Traitement chimique des corps gras ; fabrication de produits de base pour détergents ;

A651 Fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides ;

A669 Autres fabrications de la chimie fine

Parachimie

A700 Fabrication d'encre, vernis, peintures, colles

A701 Fabrication d'encre ;

A702 Fabrication de peintures ;

A703 Fabrication de vernis ;

A704 Fabrication de colles

A710 Fabrication de produits photographiques

A711 Fabrication de surfaces sensibles ;

A712 Fabrication de produits de traitements photographiques

A720 Parfumerie, fabrication de produits savonniers et détergent

A721 Fabrication de produits savonniers ;

A722 Fabrication de produits détergents ;

A723 Fabrication de produits de parfumerie

A730 Transformation du caoutchouc et des matières plastiques

A731 Industrie du caoutchouc ;

A732 Transformation des matières plastiques

A740 Fabrication de produits à base d'amiante

A750 Fabrication des poudres et explosifs

Textiles et cuirs, Bois et ameublement, Industries diverses

A760 Industrie textile et de l'habillement

A761 Peignage, cardage des fibres textiles ;

A762 Filerie, filature, tissage ;

A763 Blanchiment, teinture, impression ;

A764 Confection de vêtements

A770 Industrie des cuirs et peaux

A771 Tannerie, mégisserie ;

A772 Pelleterie ;

A773 Fabrication de chaussures et d'autres articles en cuir

A780 Industrie du bois et de l'ameublement

A781 Scieries, fabrication de panneaux ;

A782 Fabrication de produits en bois, ameublement ;

A790 Industries diverses connexes

Papier, Carton, Imprimerie

A800 Industrie du papier et du carton

- A801 Fabrication de pâte à papier ;
- A802 Fabrication de papiers et cartons ;
- A803 Transformation de papiers et cartons

A810 Imprimerie, presse-édition, laboratoires photographiques

- A811 Imprimerie, presse-édition ;
- A812 Laboratoires photographiques

Services commerciaux

A820 Laveries, blanchisseries, teintureries

A830 Commerces

A840 Transports, commerces et réparation automobile

- A841 Commerces et préparation automobile ;
- A842 Transports

A850 Hôtels, cafés, restaurants

Services collectifs

A860 Santé

- A861 Santé (hôpitaux, centres de soins, maisons de santé, laboratoires)

A870 Recherche

- A871 Enseignement (y compris les laboratoires de recherche)

A880 Activités administratives, bureaux

Ménages

A890 Ménages

Dépollution, Élimination des déchets

A900 Nettoyage et entretien des espaces publics

A910 Stations d'épuration urbaine

A920 Traitement de déchets urbains

A930 Traitement des effluents et déchets industriels

- A931 Incinération ;
- A932 Traitements physico-chimiques ;
- A933 Traitements biologiques ;
- A934 Solidification de déchets ;
- A935 Regroupement et/ou préconditionnement de déchets ;
- A936 Mise en décharge sur ou dans le sol

Régénération, Récupération

A940 Activités de régénération

- A941 Régénération d'huiles ;
- A942 Régénération de solvants ;

A943 Régénération de résines échangeuses d'ions

A950 Activités de récupération

- ¹ En adoptant la Décision ci-dessus, le Conseil EST CONVENU que lors de la mise en œuvre du paragraphe I b) ii) de cette Décision, les pays Membres ne seront pas tenus de faire appliquer des législations autres que la leur.
- ² Les dispositions de la section I. c) sont suspendues depuis le 25 octobre 2001 [C(2001)208 et C/M(2001)20, point 343].
- ³ Le numéro de code est précédé de la lettre « L » pour un liquide, de la lettre « P » pour une boue et de la lettre « S » pour un solide.
- ⁴ Les rubriques 1 à 18 du Tableau 3 correspondent aux rubriques Y1 à Y18 du Tableau Y.
- ⁵ La correspondance avec les rubriques du tableau Y est indiquée entre crochets.
- ⁶ Les numéros H1 à H9 correspondent à la numérotation des classes de danger adoptée dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (livre orange) ; l'omission des classes H2, H7 et H9 est intentionnelle.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).